



Le Ministère du travail, de l'emploi, et de la santé

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
SOUS-DIRECTION DE L'INGENIERIE, DE L'ACCES
ET DU RETOUR A L'EMPLOI
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission Insertion Professionnelle

Affaire suivie par : MIP
Mél : mip.dgefp@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 28 31
Télécopie : 01 43 19 28 05
www.mlnafi.gouv.fr
www.travail.gouv.fr

Le Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

à

Madame et Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Messieurs les Directeurs des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE),
des départements et collectivités d'outre-mer,

Mesdames et Messieurs les Préfets de département,

Copie :

Monsieur le directeur général de Pôle emploi
Monsieur le président du CNML
Monsieur le directeur général de l'ASP

**Instruction DGEFP du 28 février 2011 relative à la mobilisation d'une enveloppe
supplémentaire de 250 millions d'euros pour les contrats aidés à destination des demandeurs
d'emploi de longue durée**

PJ : Annexe 1 – Enveloppe physico-financière du 1^{er} semestre
Annexe 2 – Nombre de contrats cofinancés par les conseils généraux en 2010
Annexe 3 – Fiche présentant les avantages du cofinancement
Annexe 4 – Questions réponses sur le cofinancement des contrats aidés

N°NOR : ETSD1105486J

Le Président de la République a annoncé le 10 février dernier la mobilisation de 500 millions d'euros en faveur des politiques de l'emploi. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé a présenté dans ce cadre aux Préfets le 17 février et aux sous préfets le 23 février les nouvelles mesures pour l'emploi.

Outre l'emploi des jeunes, qui constitue toujours une priorité, la lutte contre le chômage de longue durée doit être intensifiée, notamment avec la mobilisation de 250 millions d'euros supplémentaires pour les contrats aidés.

Tel est l'objet de la présente circulaire qui complète la circulaire DGEFP n°2010-25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011.

1) Je vous demande de mobiliser d'ores et déjà 15 000 CAE supplémentaires financés par l'Etat au premier semestre pour les demandeurs d'emploi de longue durée.

L'enveloppe supplémentaire de 15 000 CAE est répartie selon les mêmes clefs de répartition que la programmation du 1^{er} semestre 2011 qui portait sur 150 000 CAE. Au total, vous trouverez en annexe 1, la répartition régionale de l'enveloppe du 1^{er} semestre 2011 des 165 000 CAE.

Ces CAE supplémentaires doivent respecter les critères initiaux de prise en charge : **un taux moyen de 70%, une durée hebdomadaire moyenne de 21,9 heures et une durée de 8,58 mois.**

Bien entendu, le ciblage de ces contrats aidés ne doit pas faire obstacle à la possibilité de renouveler les contrats de personnes connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. A cet effet, vous veillerez à **laisser aux échelons locaux de Pôle emploi et aux missions locales une marge de manœuvre pour s'adapter aux réalités des bassins d'emplois, dès lors que ceux-ci inscrivent bien leur action dans l'enveloppe préalablement attribuée.**

Je vous demande de réaliser une nouvelle programmation pour cette enveloppe et de la renvoyer à la mission contrôle de gestion pour le 7 mars (cyrille.moutono-zogo@finances.gouv.fr).

2) Je vous demande également de négocier avec vos conseils généraux des objectifs ambitieux de contrats cofinancés pour l'ensemble de l'année.

En 2010, 57% des CAE et 62% des CIE ont été cofinancés par les conseils généraux pour les bénéficiaires du RSA socle (cf. données départementales en annexe 2). On constate une baisse substantielle des cofinancements en 2010, alors qu'au cours des quatre années précédentes, les conseils généraux avaient cofinancé environ 80% des contrats à destination de ces publics.

Cette situation n'est pas satisfaisante, compte tenu de l'intérêt que représentent ces contrats pour les conseils généraux. En effet, ils permettent aux bénéficiaires du RSA d'améliorer leurs chances d'accéder à un emploi ou d'acquérir des droits à l'assurance chômage, et présentent un intérêt financier pour les départements en termes de sortie durable du RSA. En outre, elle n'est pas conforme à l'esprit de la loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA qui confirme les prérogatives des départements en matière d'insertion et leur rôle central dans l'activation des contrats aidés pour leurs publics.

Pour 2011, je vous demande de faire valoir ces arguments auprès des conseils généraux de votre région et de négocier des objectifs ambitieux de contrats aidés cofinancés afin de permettre à **10 % au moins de l'ensemble des bénéficiaires du RSA socle d'accéder à un CAE et à plus de 1% de ce public d'accéder à un CIE.** Votre effort doit porter en particulier sur les départements qui ont cofinancé un nombre de contrats inférieur à la moyenne en 2010 (cf. tableaux en annexe 2). Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a écrit à ce sujet à l'ensemble des Présidents de conseils généraux le 18 février dernier pour leur proposer d'atteindre cet objectif.

Pour vous outiller dans les négociations, un questions-réponses en annexe 4 vous rappelle les règles de cofinancement.

Je vous demande de faire part à mes services des résultats de vos négociations avec les conseils généraux et des volumes prévus dans les CAOM pour l'année 2011, en précisant le nombre de contrats prévus en ACI. **Une enveloppe complémentaire couvrant l'ensemble de l'année vous sera notifiée en conséquence en fonction de vos prévisions.**

Afin de faciliter vos négociations et de rendre plus attractifs ces contrats pour les employeurs qui s'adressent à des publics percevant le RSA socle et inscrits à Pôle emploi, **je vous autorise à fixer dans vos arrêtés un taux de prise en charge de 80% pour les CAE conclus dans le cadre des CAOM.**

Pour les CIE, vous fixerez un taux de prise en charge d'au moins 30%. Vous pouvez d'ores et déjà informer les conseils généraux des modifications réglementaires en cours visant à réduire la contribution forfaitaire du conseil général à 67% du RSA (soit une contribution de 312,90 € par mois au lieu de 411€ aujourd'hui).

De plus, afin de faciliter vos négociations avec les départements, vous pourrez être amenés à modifier votre arrêté pour assouplir les paramètres de prise en charge, notamment la durée du contrat et le temps de travail hebdomadaire. Il vous appartient, néanmoins, de veiller à ce que, en moyenne, les critères de la JPE soient respectés.

Dans le cas où le conseil général ne cofinance que peu de contrats ou aucun, je vous rappelle que, comme le précise la circulaire du 20 décembre 2010, l'Etat ne pourra pas s'engager en 2011 à financer intégralement un nombre élevé de contrats pour les bénéficiaires du RSA.

De manière générale, vous insisterez sur l'intérêt financier que la sortie du dispositif RSA « socle » représente pour les départements. Vous trouverez en annexe 3 une fiche développant les arguments que vous pourrez utiliser dans le cadre de vos négociations. La DGEFP organisera en avril avec l'ADF une réunion d'échanges avec les conseils généraux pour partager les bonnes pratiques. Vos services y seront naturellement associés.

Parallèlement, vous devrez veiller à ce que les CAOM constituent un outil permettant d'améliorer l'insertion des bénéficiaires du RSA dans l'emploi. A cet effet, il est opportun qu'elles détaillent les mesures d'accompagnement mises en œuvre et les actions exigées de l'employeur pour assurer l'insertion du salarié dans un autre emploi à l'issue du contrat (tutorat, accompagnement, formations, éventuellement financées par des périodes de professionnalisation, périodes d'immersion, etc.).

Je vous demande de mobiliser vos services afin que les CAOM, ou leurs avenants modifiant à la hausse les objectifs, soient signés avant la fin du mois de mars.

Afin de faciliter l'enchaînement des exercices 2010-2011, sans attendre la conclusion de la nouvelle CAOM, je vous rappelle que le président du conseil général peut prolonger, par avenant, l'application de la CAOM 2010, si le nombre de contrats prévus n'a pas été atteint, ou signer un engagement provisoire. Vous veillerez à transmettre à l'ASP ce document d'engagement assimilé à une convention « provisoire » pour 2011, avec un numéro d'affectation relatif à l'année 2011, donnant lieu à l'établissement de l'annexe sur le formulaire CERFA.

Vous veillerez à ce que la copie de toutes les CAOM provisoires et définitives soit adressée pour information, à la DGEFP (MIP : catherine.dinnequin@finances.gouv.fr).

Les CAOM et le nombre de contrats cofinancés avec les conseils généraux feront l'objet d'un pilotage physico-financier renforcé par mes services et d'un suivi mensuel dans le cadre des conférences avec le ministre. A ce titre, un indicateur sera intégré au tableau de bord mensuel qui vous est transmis tous les mois.

3) Vous disposez d'outils de pilotage renforcés pour suivre au plus près la consommation physico-financière de vos programmations CAE et CIE.

Pour suivre au plus près la consommation physico-financière de vos programmations CAE et CIE, je vous rappelle que la DGEFP met à la disposition de vos services des outils de pilotage dédiés :

- Le premier niveau de restitution est l'extranet CUI qui vous permet notamment de suivre en temps réel le flux pour par région et par département des prescriptions et des engagements financiers associés (autorisations d'engagement, crédits de paiement) ainsi que les caractéristiques des contrats (taux de prise en charge, durée hebdomadaire, durée moyenne) ; il vous permet également de suivre les réalisations relatives aux contrats cofinancés avec les conseils généraux ;

- L'ASP s'est engagée par ailleurs dans les meilleurs délais à faire évoluer l'extranet Syracuse de l'ensemble des données de suivi dont bénéficient les contrats aidés : effectifs présents, sortants, listes par statut d'employeur, etc. ;
- Les tableaux de suivi hebdomadaires adressés à vos services par courriel retracent par région et jusqu'au niveau départemental le niveau de prescriptions de la semaine passée au regard de l'objectif programmé et attendu, ainsi que la consommation financière associée (autorisations d'engagement, crédits de paiement) ;
- Les tableaux de suivi mensuels adressés à vos services par courriel retracent par région et jusqu'au niveau départemental le niveau de prescriptions du mois échu au regard de l'objectif programmé et attendu, avec l'évolution par rapport au même mois sur 2010, la consommation financière associée (autorisations d'engagement, crédits de paiement) ainsi que les caractéristiques des contrats (taux de prise en charge, durée hebdomadaire, durée moyenne).
- Enfin, l'ASP met à disposition de ses directions régionales, pour relais auprès de vos services en Direccte, des fichiers correspondant à des traitements spécifiques sur les conventions CAE et CIE enregistrées en 2009, 2010 et maintenant 2011, **présentant notamment les prescriptions par arrondissement**, ce qui vous permet un pilotage au plus près du territoire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer.

Bertrand MARTINOT


Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

Annexe n°1
Répartition des contrats aidés du secteur non marchand (CUI-CAE) au titre du premier semestre 2011 sur la base du poids des régions dans la programmation annuelle 2010

	Répartition initiale des contrats 1er semestre 2011 (Circulaire du 20-12-2010)		Enveloppe supplémentaire	Enveloppe totale 1er semestre 2011		
	% issus des critères de répartition	Volume		Volume	Volume	Autorisations d'engagements
ALSACE	2,2%	3 288	329	3 616	19 999 217	15 753 261
AQUITAINE	4,7%	7 050	705	7 755	37 638 682	29 244 331
AUVERGNE	2,1%	3 157	316	3 472	17 859 096	13 964 241
BASSE-NORMANDIE	2,6%	3 861	386	4 247	24 191 725	19 109 894
BOURGOGNE	2,5%	3 709	371	4 080	21 367 893	16 739 439
BRETAGNE	3,1%	4 665	467	5 132	28 710 206	22 640 284
CENTRE	3,4%	5 067	507	5 573	28 772 142	22 506 048
CHAMPAGNE-ARDENNE	2,3%	3 420	342	3 762	20 894 744	16 465 701
CORSE	0,5%	736	74	810	3 880 561	3 010 770
FRANCHE-COMTE	2,3%	3 482	348	3 830	21 092 085	16 607 343
HAUTE-NORMANDIE	3,4%	5 026	503	5 529	29 126 536	22 831 388
ILE-DE-FRANCE	11,0%	16 435	1 644	18 079	84 397 738	65 281 836
LANGUEDOC-ROUSSILLON	5,1%	7 687	769	8 456	42 286 358	32 964 517
LIMOUSIN	1,3%	1 881	188	2 070	11 266 091	8 860 437
LORRAINE	3,9%	5 861	586	6 447	38 786 193	30 792 393
MIDI-PYRENEES	4,0%	6 030	603	6 633	32 339 617	25 140 132
NORD-PAS-DE-CALAIS	11,2%	16 842	1 684	18 527	104 424 341	82 405 710
PAYS DE LA LOIRE	3,9%	5 788	579	6 367	38 270 409	30 380 491
PICARDIE	4,4%	6 560	656	7 216	40 065 297	31 571 258
POITOU-CHARENTES	2,8%	4 198	420	4 618	26 417 463	20 876 492
Pr. Alpes CA	8,0%	12 061	1 206	13 267	68 204 044	53 326 682
RHONE-ALPES	6,9%	10 301	1 030	11 331	60 732 066	47 689 884
Total France Métropole	91,4%	137 106	13 711	150 817	800 722 505	628 162 530
Guadeloupe	1,1%	1 685	169	1 854	8 402 920	6 476 864
Guyane	0,8%	1 191	119	1 310	6 060 165	4 682 666
Martinique	1,2%	1 832	183	2 015	9 303 695	7 187 109
Réunion	5,5%	8 186	819	9 005	39 018 472	29 905 876
Total DOM	8,6%	12 894	1 289	14 183	62 785 234	48 252 503
Total France Entière	100,0%	150 000	15 000	165 000	863 507 739	676 415 034

Annexe 2 - Les contrats aidés cofinancés par les conseils généraux en 2010

		Nb de bRSA socle seul (métropole) Nb de bRMI (DOM) (au 30/9/2010)	CAE		CIE	
			Nb de CAE cofinancés par le CG	Nb de CAE cofinancés rapporté aux bRSA socle seul	Nb de CIE cofinancés par le CG	Nb de CIE cofinancés rapporté aux bRSA socle seul
Bas-Rhin	67	19 010	795	4,2%	404	2,1%
Haut-Rhin	68	12 307	898	7,3%	221	1,8%
ALSACE		31 317	1 693	5,4%	625	2,0%
Dordogne	24	5 969	227	3,8%	43	0,7%
Landes	40	5 181	-	0,0%	-	0,0%
Pyrenees-atlantiques	64	9 487	446	4,7%	81	0,9%
Lot-et-garonne	47	6 053	319	5,3%	35	0,6%
Gironde	33	25 052	248	1,0%	35	0,1%
AQUITAINE		51 742	1 240	2,4%	194	0,4%
Allier	3	6 320	91	1,4%	18	0,3%
Haute-loire	43	1 971	165	8,4%	19	1,0%
Puy-de-Dôme	63	10 044	156	1,6%	1	0,0%
Cantal	15	1 244	124	10,0%	6	0,5%
AUVERGNE		19 579	536	2,7%	44	0,2%
Calvados	14	10 183	414	4,1%	44	0,4%
Manche	50	5 179	658	12,7%	18	0,3%
Orne	61	4 853	475	9,8%	17	0,4%
BASSE-NORMANDIE		20 215	1 547	7,7%	79	0,4%
Cote-d'or	21	6 235	45	0,7%	5	0,1%
Nievre	58	4 066	255	6,3%	4	0,1%
Yonne	89	5 942	419	7,1%	85	1,4%
Saone-et-Loire	71	6 946	102	1,5%	6	0,1%
BOURGOGNE		23 189	821	3,5%	100	0,4%
Cotes-d'armor	22	6 629	729	11,0%	31	0,5%
Finistere	29	11 412	448	3,9%	24	0,2%
Morbihan	56	8 648	843	9,7%	92	1,1%
Ille-et-vilaine	35	9 835	891	9,1%	63	0,6%
BRETAGNE		36 524	2 911	8,0%	210	0,6%
Cher	18	6 599	385	5,8%	-	0,0%
Indre	36	3 066	152	5,0%	4	0,1%
Eure-et-loir	28	5 791	328	5,7%	21	0,4%
Indre-et-loire	37	8 616	370	4,3%	33	0,4%
Loiret	45	8 928	700	7,8%	79	0,9%
Loir-et-cher	41	4 643	278	6,0%	19	0,4%
GENTRE		37 643	2 213	5,9%	156	0,4%
Ardennes	8	8 029	631	7,9%	47	0,6%
Haute-marne	52	3 047	257	8,4%	11	0,4%
Marne	51	8 028	900	11,2%	-	0,0%
Aube	10	6 550	740	11,3%	44	0,7%
CHAMPAGNE-ARDENNE		25 654	2 528	9,9%	102	0,4%
Corse-du-sud	2A	1 891	179	9,5%	36	1,9%
Haute-corse	2B	2 696	66	2,4%	7	0,3%
CORSE		4 587	245	5,3%	43	0,9%
Doubs	25	8 372	312	3,7%	77	0,9%
Haute-saone	70	3 161	214	6,8%	7	0,2%
Territoire de belfort	90	3 167	263	8,3%	64	2,0%
Jura	39	2 722	596	21,9%	56	2,1%
FRANCHE-COMTE		17 422	1 385	7,9%	204	1,2%
Eure	27	8 784	406	4,6%	-	0,0%
Seine-maritime	76	26 905	1 037	3,9%	-	0,0%
HAUTE-NORMANDIE		35 689	1 443	4,0%	-	0,0%
Paris	75	51 617	1 283	2,5%	19	0,0%
Seine-saint-denis	93	56 177	-	0,0%	-	0,0%
Val-d'oise	95	20 987	253	1,2%	16	0,1%
Val-de-marne	94	29 669	-	0,0%	-	0,0%
Hauts-de-seine	92	23 761	141	0,6%	22	0,1%
Seine-et-marne	77	17 920	934	5,2%	42	0,2%
Essonne	91	16 080	148	0,9%	8	0,0%
Yvelines	78	15 549	98	0,6%	36	0,2%
ILE-DE-FRANCE		231 760	2 857	1,2%	143	0,1%
Aude	11	11 354	363	3,2%	24	0,2%
Gard	30	21 860	358	1,6%	126	0,6%
Lozere	48	673	42	6,2%	13	1,9%
Pyrenees-orientales	66	15 558	481	3,1%	54	0,3%

		Nb de bRSA socle seul (métropole) Nb de bRMI (DOM) (au 30/9/2010)	CAE		CIE	
			Nb de CAE cofinancés par le CG	Nb de CAE cofinancés rapporté aux bRSA socle seul	Nb de CIE cofinancés par le CG	Nb de CIE cofinancés rapporté aux bRSA socle seul
Herault	34	29 383	603	2,1%	205	0,7%
LANGUEDOC-ROUSSILLON		78 828	1 847	2,3%	422	0,5%
Correze	19	2 236	402	18,0%	14	0,6%
Haute-vienne	87	6 554	290	4,4%	19	0,3%
Creuse	23	1 775	144	8,1%	6	0,3%
LIMOUSIN		10 565	836	7,9%	39	0,4%
Meurthe-et-Moselle	54	15 633	-	0,0%	-	0,0%
Vosges	88	6 821	665	9,7%	101	1,5%
Moselle	57	18 696	1 457	7,8%	106	0,6%
Meuse	55	3 798	255	6,7%	30	0,8%
LORRAINE		44 948	2 377	5,3%	237	0,5%
Ariege	9	3 756	201	5,4%	37	1,0%
Tarn-et-garonne	82	4 577	285	6,2%	41	0,9%
Tarn	81	6 792	109	1,6%	3	0,0%
Hautes-pyrenees	65	3 380	364	10,8%	62	1,8%
Lot	46	2 199	177	8,0%	55	2,5%
Aveyron	12	2 397	243	10,1%	39	1,6%
Gers	32	2 174	131	6,0%	-	0,0%
Haute-garonne	31	22 775	305	1,3%	46	0,2%
MIDI-PYRENEES		48 050	1 815	3,8%	283	0,6%
Pas-de-calais	62	43 877	2 601	5,9%	-	0,0%
Nord	59	84 036	150	0,2%	-	0,0%
NORD-PAS-DE-CALAIS		127 913	2 751	2,2%	-	0,0%
Loire-atlantique	44	17 666	2 589	14,7%	247	1,4%
Maine-et-loire	49	10 821	887	8,2%	59	0,5%
Mayenne	53	2 701	283	10,5%	50	1,9%
Sarthe	72	8 150	804	9,9%	115	1,4%
Vendee	85	5 282	542	10,3%	65	1,2%
PAYS-DE-LOIRE		44 620	5 105	11,4%	536	1,2%
Aisne	2	11 271	432	3,8%	20	0,2%
Somme	80	12 142	774	6,4%	30	0,2%
Oise	60	13 061	548	4,2%	3	0,0%
PICARDIE		36 474	1 754	4,8%	53	0,1%
Charente	16	6 748	635	9,4%	25	0,4%
Charente-maritime	17	11 400	1 713	15,0%	384	3,4%
Vienne	86	8 354	479	5,7%	85	1,0%
Deux-sevres	79	4 147	251	6,1%	31	0,7%
POITOU-CHARENTES		30 649	3 078	10,0%	525	1,7%
Alpes-de-haute-provence	4	2 296	102	4,4%	18	0,8%
Vaucluse	84	11 990	182	1,5%	39	0,3%
Alpes-maritimes	6	17 189	717	4,2%	318	1,9%
Bouches-du-rhone	13	61 388	3 134	5,1%	775	1,3%
Var	83	19 254	1 567	8,1%	720	3,7%
Hautes-alpes	5	1 558	159	10,2%	17	1,1%
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR		113 675	5 861	5,2%	1 887	1,7%
Ain	1	5 248	518	9,9%	53	1,0%
Drome	26	8 090	304	3,8%	27	0,3%
Isere	38	15 573	571	3,7%	59	0,4%
Ardeche	7	4 068	331	8,1%	29	0,7%
Loire	42	10 150	313	3,1%	31	0,3%
Savoie	73	3 564	253	7,1%	46	1,3%
Haute-savoie	74	5 487	449	8,2%	70	1,3%
Rhone	69	28 312	1 642	5,8%	165	0,6%
RHONE-ALPES		80 492	4 381	5,4%	480	0,6%
TOTAL France metropolitaine		1 151 535	49 224	4,3%	6 362	0,6%
Guadeloupe*		31 298	294	0,9%	-	0,0%
Guyane*		10 978	135	1,2%	-	0,0%
Martinique*		29 618	3	0,0%	1	0,0%
Réunion*		66 717	6 579	9,9%	1 712	2,6%
Total DOM		138 611	7 011	5,1%	1 713	1,2%
Total France entière		1 290 146	56 235	4,4%	8 075	0,6%

Sources : données ASP enregistrées au 19/02/2011 pour les contrats aidés cofinancés, CAF+CMSA pour le nombre de bénéficiaires du RSA socle seul

* En outre-mer, les contrats cofinancés sont les CAV, les CI-RMA et les CUI expérimentaux à la Réunion.

Annexe 3 - L'intérêt pour les conseils généraux à cofinancer des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA socle

Dans le prolongement des contrats du plan de cohésion sociale (contrats d'avenir et CI-RMA), les conseils généraux peuvent continuer à mobiliser des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA socle. En effet, la loi du 1^{er} décembre 2008 relative à la généralisation du RSA et à la réforme des politiques d'insertion prévoit que pour les bénéficiaires du RSA socle, les conseils généraux peuvent prescrire et cofinancer des contrats uniques d'insertion qui prennent la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le secteur non-marchand et du contrat initiative emploi (CIE) dans le secteur marchand.

Liberté d'orientation des publics

Les conseils généraux ont la faculté de sélectionner librement les bénéficiaires du RSA qu'ils souhaitent orienter vers un contrat aidé et de conclure directement la convention de prise en charge. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, déléguer cette prescription à un organisme de leur choix, et notamment à Pôle emploi.

Liberté de ciblage des employeurs

Les conseils généraux ont également la faculté de cibler les contrats sur les employeurs qu'ils souhaitent encourager en priorité, par exemple les ateliers et chantiers d'insertion dans le secteur non-marchand ou les entreprises des secteurs en tension dans le secteur marchand.

Une contribution financière compensée par des économies sur l'allocation de RSA

La participation financière des conseils généraux à l'aide à l'employeur est inférieure au du RSA socle pour une personne isolée, (88% pour les CAE, soit 410,9 € en 2011, et prochainement 67% pour les CIE, soit 312,9 €) et l'Etat complète à hauteur des paramètres de prise en charge fixés par l'arrêté régional. S'ils le souhaitent, les conseils généraux peuvent majorer cette aide. Dans la plupart des cas, l'augmentation des ressources liée à la reprise d'un emploi en contrat aidé implique que les conseils généraux n'ont plus à financer l'allocation de RSA socle pour ces personnes. De plus, c'est l'Etat qui finance le cumul du salaire avec l'allocation de RSA socle pendant les trois premiers mois suivant la reprise de l'emploi.

Le passage par le contrat aidé améliore l'insertion dans l'emploi et entraîne une baisse du nombre d'allocataires du RSA

Par ailleurs, le passage en contrat aidé améliore l'insertion dans l'emploi durable, notamment lorsqu'il est assorti d'un accompagnement renforcé mis en œuvre par le conseil général et d'actions de formation réalisées par l'employeur. Le taux d'insertion dans l'emploi 6 mois après la sortie du contrat aidé est de 35% pour les bénéficiaires du RSA dans le secteur non-marchand et de 60% dans le secteur marchand, dans la mesure où la majorité des contrats est conclue en CDI.

Même dans le cas où le salarié ne retrouve pas immédiatement un emploi à la sortie de son contrat aidé, cet emploi d'une durée moyenne d'environ 12 mois lui ouvre des droits en termes d'indemnisation chômage pour une durée équivalente.

Au total, le passage par un contrat aidé améliore l'insertion dans l'emploi durable et représente une période d'environ 24 mois où la personne n'est plus allocataire du RSA.

Annexe 4 - Questions-réponses

Le financement des contrats aidés par les conseils généraux

I- Les principes du cofinancement

1) Quelles sont les dispositions légales qui fondent la prescription et le financement des contrats aidés par les conseils généraux ?

L'article L. 5134-19-1 du code du travail dispose que, lorsque la convention de CUI concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département (RSA « socle »), elle est conclue par le président du conseil général. Les articles L. 5134-30-2 relatif au CAE et L. 5134-72-2 applicable au CIE prévoient que le département participe au financement de l'aide lorsque la convention individuelle a été conclue avec un salarié qui était, avant son embauche, bénéficiaire du RSA socle.

2) La signature d'une CAOM est-elle obligatoire ?

L'article L. 5134-19-4 prévoit qu'une convention annuelle d'objectifs et de moyens doit être signée entre le département et l'Etat préalablement à la conclusion de conventions individuelles prescrites par le conseil général. Cette convention fixe le nombre prévisionnel de conventions individuelles de contrat unique d'insertion pour les bénéficiaires du RSA, les modalités de financement des conventions individuelles et les taux d'aide applicables, ainsi que les actions d'accompagnement.

En début d'année, **si le conseil général ne peut pas conclure rapidement la CAOM**, dans l'attente, par exemple, d'une délibération de l'assemblée départementale, **il peut s'engager de manière provisoire de deux façons** : 1) soit en prolongeant, par avenant, l'application de la convention de l'année précédente, à hauteur par exemple du nombre de contrats qui n'auraient pas été réalisés, 2) soit en s'engageant de manière provisoire sur un nouvel objectif supérieur au reliquat non consommé. Dans les deux cas, le document valant engagement devra être assimilé à une convention provisoire pour l'année en cours.

3) Comment sont fixées les participations financières du conseil général et de l'Etat ?

La participation financière mensuelle du conseil général est forfaitaire. Pour les CAE, l'article D. 5134-41 fixe cette contribution à 88 % du RSA socle pour une personne isolée sans activité (soit 410,95 € en 2011) dans la limite du montant de l'aide versée à l'employeur.

Pour les CIE, la contribution des conseils généraux sera prochainement fixée à 67% du RSA socle pour une personne isolée sans activité (soit **312,90 € en 2011**, équivalent à une baisse d'environ 100 € par rapport à la contribution forfaitaire actuelle de 88% du RSA socle) dans la limite du montant de l'aide versée à l'employeur, qui peut être inférieure selon le taux de prise en charge et le nombre d'heures auquel il s'applique. Un décret est en cours de parution pour modifier l'article D. 5134-64 en ce sens.

L'Etat complète cette contribution forfaitaire à hauteur du montant de l'aide mensuelle calculée sur la base des paramètres de prise en charge fixés dans l'arrêté ou la CAOM (taux et durée hebdomadaire), et pendant la durée de la convention.

Les paramètres de prise en charge n'ont donc la plupart du temps pas d'impact sur la participation du conseil général, mais seulement sur l'aide à l'employeur et sur la participation financière de l'Etat (cf. exemples de cofinancement en II). Dans la mesure où les bénéficiaires du RSA sont le plus souvent des publics très éloignés de l'emploi, il convient cependant de veiller à ce que les paramètres de prise en charge des contrats à leur destination permettent un niveau d'aide attractif pour les employeurs et incitatif au cofinancement par les conseils généraux.

Enfin, la loi ne prévoit la fixation dans l'arrêté régional que du taux de prise en charge et il est donc fortement recommandé **de négocier dans la CAOM les autres paramètres de prise en charge des contrats cofinancés** (durée hebdomadaire de prise en charge et durée en mois).

4) Quelles sont les marges de manœuvre du conseil général ?

Le conseil général prescrit les contrats cofinancés prévus dans la CAOM ; à ce titre, il oriente les publics et peut sélectionner les employeurs d'accueil. Il peut déléguer la prescription et le paiement à des opérateurs de son choix, y compris Pôle emploi et l'ASP. De plus, les conseils généraux peuvent utiliser l'outil de prescription mis à la disposition par l'ASP (Extranet CUI) qui permet un suivi quotidien des réalisations.

La loi précise que le conseil général peut, s'il le souhaite, majorer le taux fixé dans l'arrêté régional ; dans ce cas, la majoration est à sa charge (article L. 5134-19-4 relatif aux CAOM).

En revanche, les textes ne prévoient pas que le département puisse majorer la durée de prise en charge hebdomadaire sur laquelle l'Etat s'engage à mobiliser son cofinancement. Vous ne pouvez cependant pas vous opposer à ce qu'un conseil général qui le souhaite effectue cette majoration. Il convient, en ce cas, d'appeler son attention sur la complexité d'un tel aménagement, pour lequel le formulaire Cerfa n'a pas été adapté, et sur la nécessité pour lui de s'assurer de sa faisabilité technique auprès de l'organisme payeur de l'aide pour son compte. Une autre solution, plus simple, est d'abonder l'aide cofinancée, en prévoyant, hors CAOM et dans le cadre de sa politique locale d'insertion, une aide complémentaire spécifique justifiée, par exemple, par des actions d'accompagnement particulières.

Par ailleurs, un conseil général qui souhaite majorer la durée de prise en charge en mois ne peut que prescrire une nouvelle convention initiale pour un contrat dont il financera intégralement l'aide à l'employeur.

Enfin, le conseil général peut, s'il le souhaite, financer intégralement des contrats aidés. Dans ce cas, l'article L. 5134-19-4 relatif aux CAOM prévoit que le conseil général en fixe librement le taux dans la limite des plafonds légaux de 95% pour le CAE (porté à 105% pour les ACI) et 47% pour le CIE. Les objectifs relatifs aux contrats que le département souhaite financer en totalité doivent figurer dans la CAOM, notamment dans la mesure où ils engagent l'Etat qui prend en charge les exonérations.

Au total, il est possible de distinguer 4 situations de contrats aidés au regard du financement par les conseils généraux :

CUI 100 % Etat (hors CAOM)	CUI cofinancés (CAOM) : contribution forfaitaire du CG + complément Etat dans la limite du montant calculé sur la base du taux fixé dans l'arrêté régional		CUI 100 % CG (CAOM)
	Avec contribution effective de l'Etat	Sans contribution effective de l'Etat, lorsque le montant de l'aide est inférieur à la contribution forfaitaire du CG	

	CUI cofinancés *	CUI financés intégralement CG
Signature d'une CAOM	Obligatoire	Obligatoire
Taux	Possiblement majoré par le CG	Fixé librement
	Dans la limite légale de 95 % (CAE) et 47 % (CIE)	
Champ des employeurs éligibles	Déterminé librement	Déterminé librement
Durée hebdomadaire de prise en charge	Négociée dans la CAOM et possiblement majorée par le CG	Fixée librement
Durée de prise en charge (en mois)	Négociée dans la CAOM	Fixée librement
Aide complémentaire CG	Oui, hors CAOM	Oui, hors CAOM
Utilisation de l'Extranet CUI	Facultative	Facultative
Utilisation et transmission des CERFA à l'ASP	Obligatoire	Obligatoire
Organisme prescripteur et pour le versement de l'aide CG	Choisis librement	Choisis librement

* Y compris les contrats cofinancés pour lesquels la prise en charge de l'Etat nulle.

II) Exemples de financement

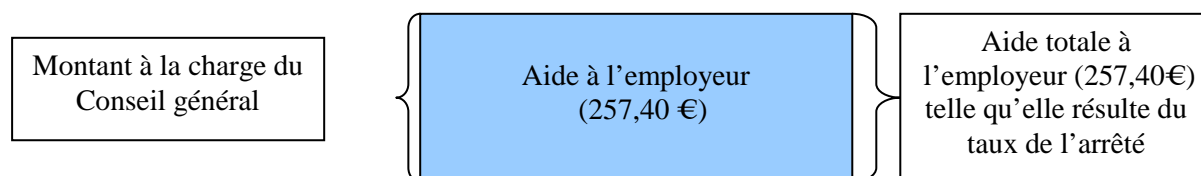
Rappel du principe : la contribution des conseils généraux est forfaitaire, égale à un pourcentage du RSA (88% pour le CAE, 67% pour le CIE après la réforme) dans la limite du montant de l'aide versée à l'employeur. L'Etat complète jusqu'au niveau d'aide correspondant au taux de prise en charge fixé dans l'arrêté régional, appliqué à la durée hebdomadaire de prise en charge fixée dans la CAOM.

1) Sans majoration du taux de prise en charge par le conseil général

a) Cas où le conseil général finance intégralement l'aide à l'employeur

Si l'aide à l'employeur est d'un montant inférieur à la contribution forfaitaire du département, le financement du conseil général est limité à hauteur du montant de l'aide et la contribution de l'Etat est nulle.

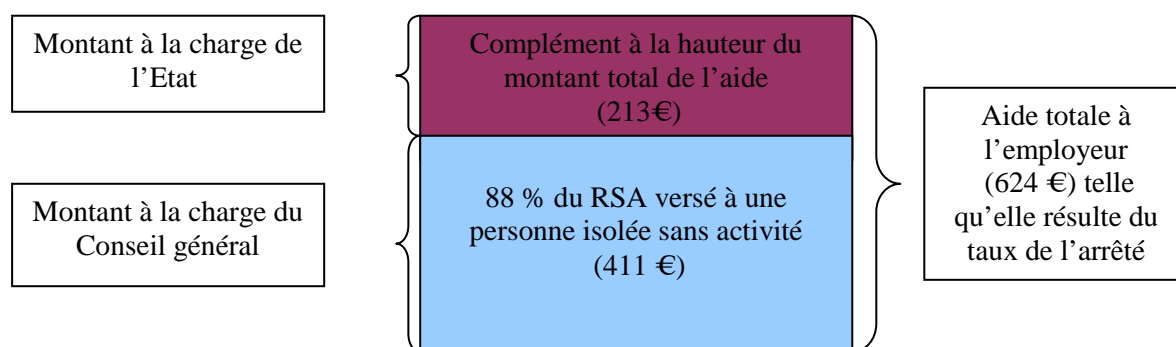
Dans le cas du cofinancement d'un CIE de 33 heures au taux de 20%, l'aide à l'employeur de 257,40 € est entièrement prise en charge par le conseil général (après la réforme qui fixera à 67% du RSA la contribution forfaitaire du conseil général au CIE) :



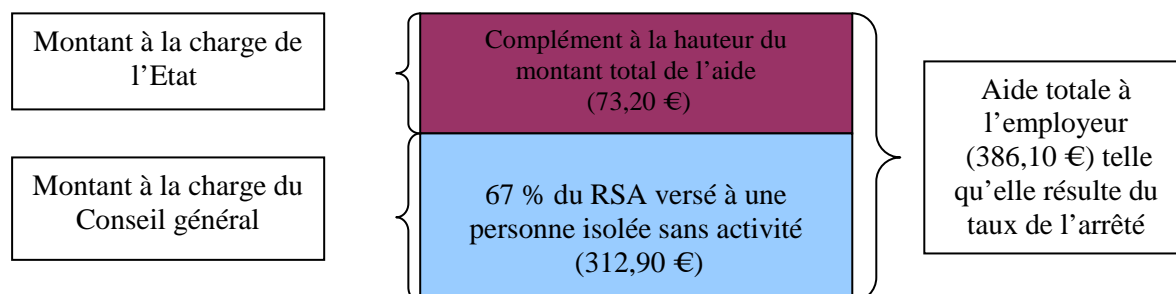
b) Cas du cofinancement de l'aide à l'employeur

➤ Lorsque l'aide à l'employeur est d'un montant supérieur à la contribution forfaitaire du département, l'Etat prend en charge le complément de financement.

Dans le cas du cofinancement d'un CAE de 20 heures au taux de 80% :

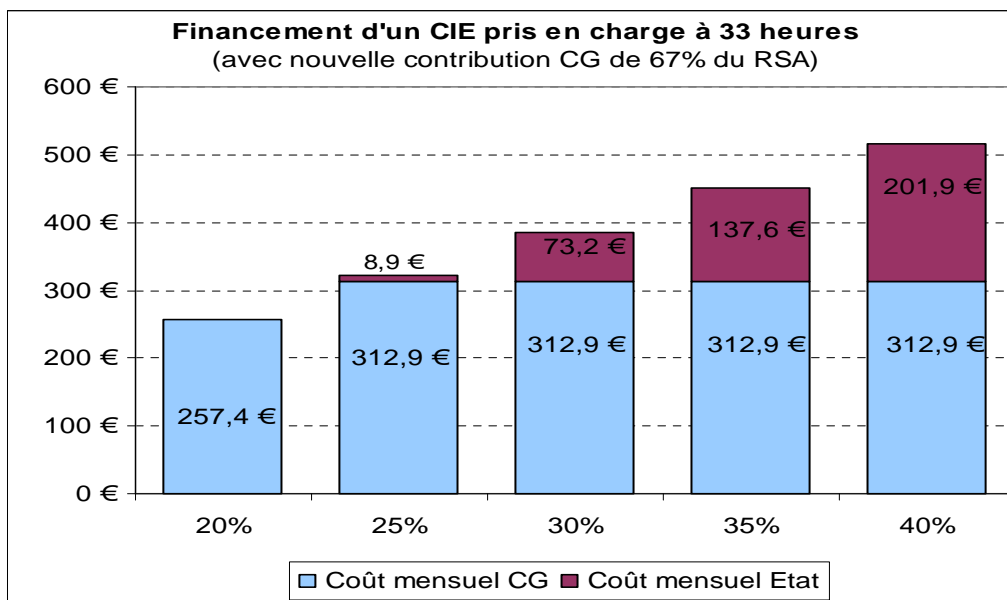
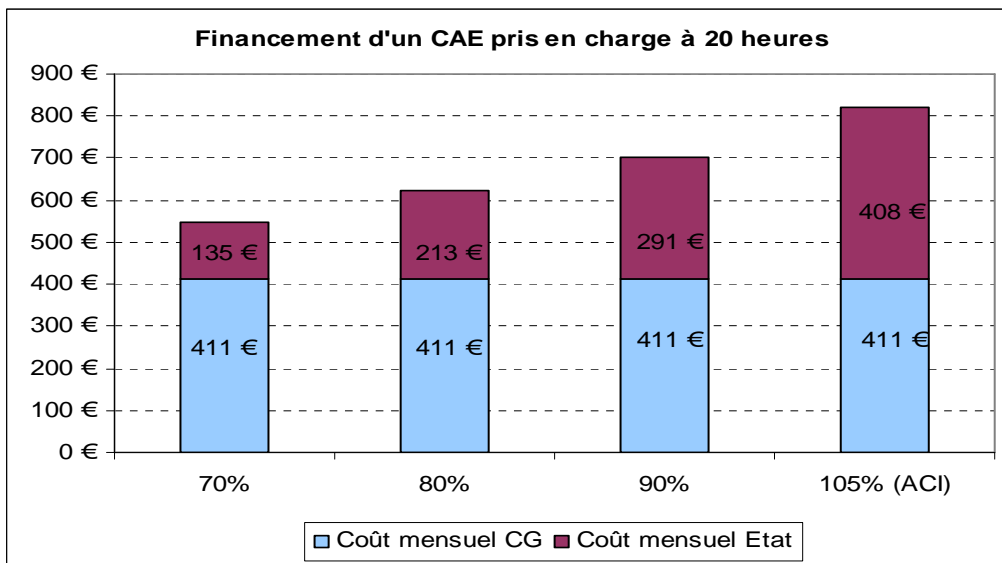


Dans le cas du cofinancement d'un CIE de 33 heures au taux de 30% (après la réforme qui fixera à 67% du RSA la contribution forfaitaire du conseil général au CIE) :

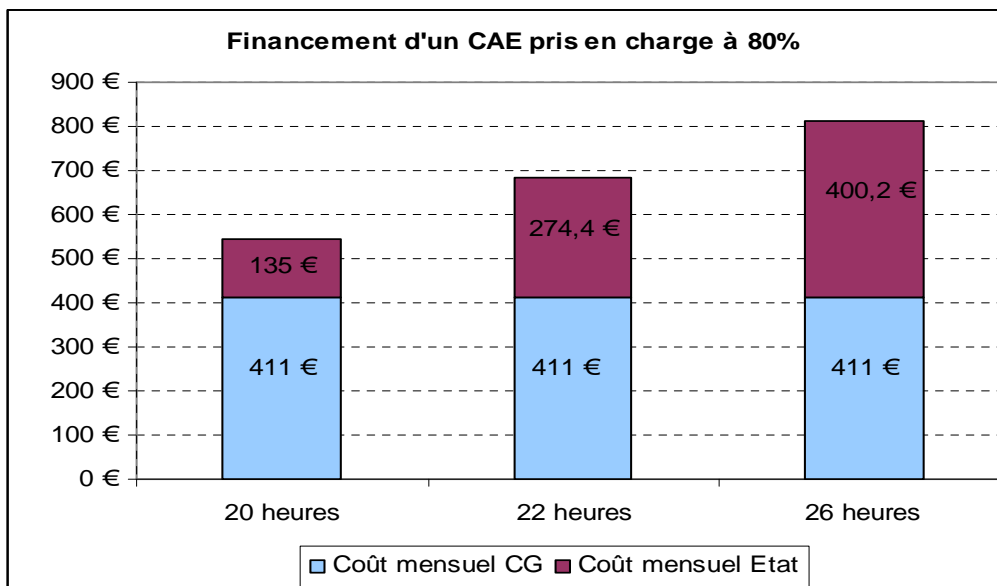


Avant la réforme qui fixera à 67% du RSA la contribution forfaitaire du conseil général au CIE, l'aide à l'employeur de 386,10 € est intégralement à la charge du conseil général dont la contribution était limitée à 88% du RSA soit 411 €.

➤ Lorsque le taux de prise en charge de l'arrêté varie, la participation mensuelle du conseil général reste inchangée, et seuls le montant de l'aide et le coût mensuel pour l'Etat sont impactés :



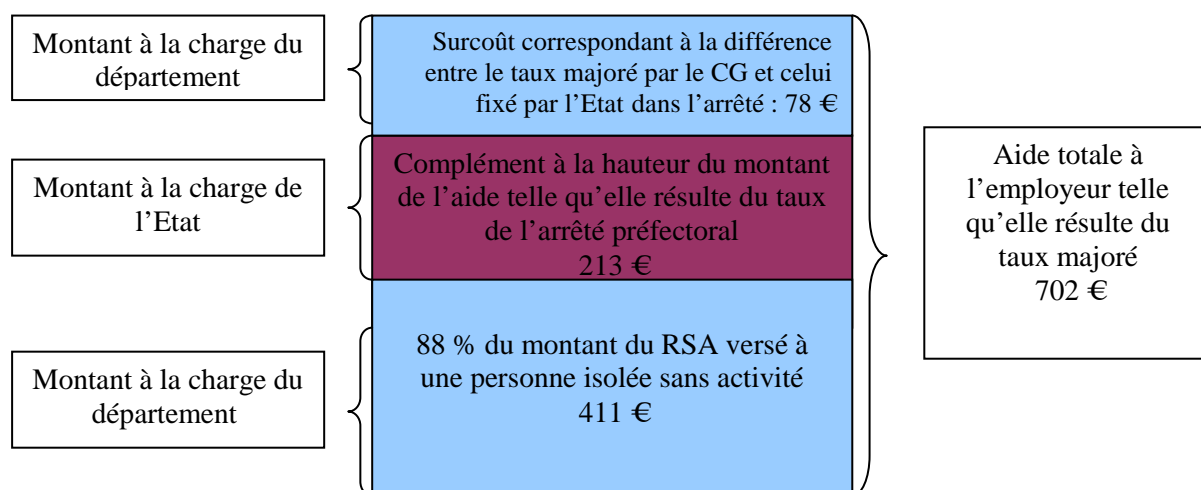
➤ Lorsque la durée hebdomadaire de prise en charge cofinancée varie, la participation mensuelle du conseil général reste inchangée, et seuls le montant de l'aide et le coût mensuel pour l'Etat sont impactés :



2) En cas de majoration par le conseil général du taux de prise en charge de l'arrêté

La part du montant de l'aide résultant du différentiel entre le taux fixé par le préfet de région et le taux majoré par le conseil général, s'ajoute à la contribution forfaitaire du département.

Dans le cas d'un CAE cofinancé de 20 heures au taux de prise en charge fixé dans l'arrêté régional de 80%, majoré de 10 % par le conseil général pour le porter à 90 % :



Dans le cas d'un CIE cofinancé de 33 heures au taux de prise en charge fixé dans l'arrêté régional de 30%, majoré de 10 % par le conseil général pour le porter à 40 % :

